



Article 616 du code civil local (alsace)

Par **justine68**, le **03/07/2009** à **07:38**

Bonjour,

"L'employé ne perd pas ses droits au salaire par un seul fait que, pendant un temps ou une durée relativement insignifiante, il a été empêché de fournir des services par un motif personnel, mais sans qu'il y ait de sa faute. Il doit cependant se laisser déduire le montant de ce qui lui a été versé par une assurance obligatoire contre les maladies ou les accidents ."

L'article étant assez vague, quelqu'un aurait-il des précisions sur "une durée relativement insignifiante"? A partir de combien de jours la durée n'est plus insignifiante?